

ARRÊTÉ 2026/194

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT D77**

Nomenclature : 6.1 Police municipale

Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R 411 et R 417,
- Vu la demande formulée par madame AUZOUX Aurore, entreprise FTTP, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de poteaux « ORANGE », sur la route départementale D77 (coordonnées GPS 45.56259,4.59144);
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier sur la route départementale D77 (coordonnées GPS 45.56259,4.59144) à partir du jeudi 16 juillet 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux (15 jours prévus).

ARTICLE 2 - La circulation se fera en alternance manuellement par moitié de chaussée durant cette période avec restriction sur section courante.

ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de Police Municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le directeur des services techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Madame AUZOUX Aurore, de l'entreprise FTTP.

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE, le 09 juillet 2026.

Le Maire,
Maxime MARTIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite